

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Registre n° 67
Arrêté n° 835

Objet : Arrêté interdisant la divagation des chiens et des chats

Le Maire de la Ville de Fourmies

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

VU l'article L211-22 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1 : Tout propriétaire de chien et de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

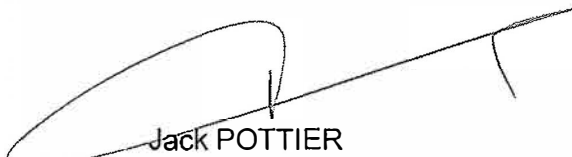
Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 2^{ème} classe.

Article 4 : L'appel aux services communaux pour la saisie d'un animal en divagation engendrera des frais qui seront imputés au propriétaire de l'animal concerné, en plus des frais de garde et d'entretien réclamés par la fourrière.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Sous-préfet d'Avesnes/HELPE.

Fourmies le 04 août 2017
Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Signé : Jack POTTIER

POUR EXPEDITION CONFORME
Pour le Maire, l'adjoint délégué


Jack POTTIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de DEUX MOIS de la notification à l'intéressé.

